
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R231

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de la
Libération**

**Chargement et
déchargement
pour une
rénovation
d'appartement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2025 de l'entreprise **MONTANT INTERIEUR** située au 499, rue de St Ange – 74930 REIGNIER, **pour des travaux de chargement et déchargement de matériels pour la rénovation d'un appartement, sur la rue de la Libération au niveau du n° 6 ;**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 12 au 28 novembre 2025, de 8h00 à 17h00, le demandeur sera autorisé ponctuellement à stationner à cheval sur le trottoir afin de faire les travaux cités ci-dessus. Le trottoir au niveau des travaux sera interdit aux usagers. Les piétons seront invités à prendre les passages piétons pour passer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 – La circulation pourra être alternée manuellement en cas d'empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur les zones de travaux avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...).

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur la zone citée aux l'article 1.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par l'entreprise **MONTANT INTERIEUR**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

28/10/25

- de sa notification le :

29/10/25



FAIT à GAILLARD, le 27 octobre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN